

**CADRE D'EMPLOIS DES  
AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES  
MATERNELLES**

**RÉFÉRENCES**

- [Décret n°92 - 850 du 28 août 1992](#) modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- Décrets [n°87 - 1107](#) et [n°87 - 1108](#) du 30 décembre 1987 modifié portant organisation des carrières et fixant les différentes échelles de rémunération

**GRADES**

- Agent spécialisé de 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles
- Agent spécialisé principal de 2<sup>ème</sup> classe des écoles maternelles
- Agent spécialisé principal de 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles

**NOMINATION**

- Le grade d'agent spécialisé de 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles est accessible par concours
- Les grades d'agent spécialisé principal de 2<sup>ème</sup> classe des écoles maternelles et d'agent spécialisé principal de 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles sont accessibles par avancement de grade

**FORMATIONS OBLIGATOIRES DES LA NOMINATION**

**Formation d'intégration**

5 jours pendant la 1<sup>ère</sup> année  
suivant la nomination

+

**Formation de professionnalisation au 1<sup>er</sup> emploi  
(=adaptation au nouvel emploi)**

entre 3 jours (durée plancher)  
et 10 jours (durée plafond),  
dans les 2 années suivant la nomination

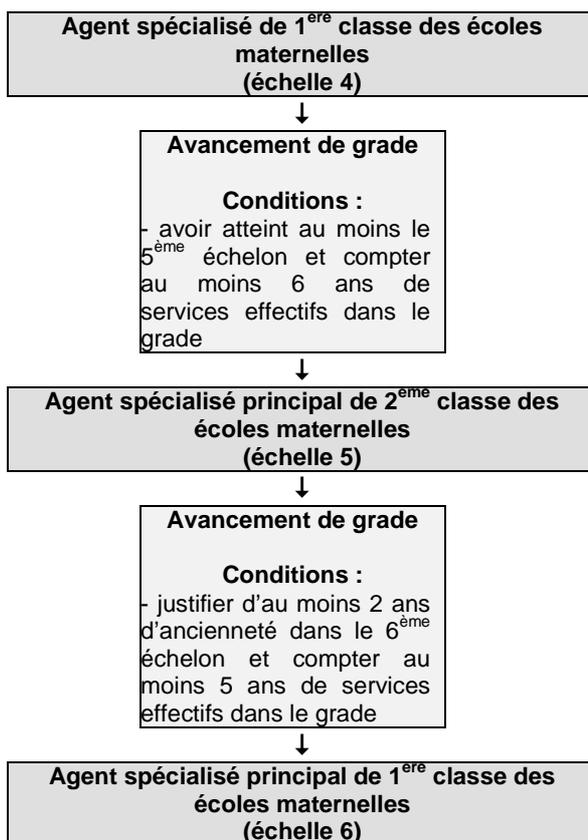
## FONCTIONS

Les agents spécialisés des écoles maternelles sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. Les agents spécialisés des écoles maternelles participent à la communauté éducative.

Elles peuvent, également être chargées de la surveillance des très jeunes enfants dans les cantines. Elles peuvent, en outre, être chargées, en journée, des mêmes missions dans les accueils de loisirs en dehors du domicile parental des très jeunes enfants.

Elles peuvent également assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants handicapés.

## DÉROULEMENT DE CARRIÈRE



## RÉMUNÉRATION ET DURÉE DE CARRIÈRE

### • Agent spécialisé de 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles (Échelle 4)

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
<b>INDICES BRUTS</b>	342	343	347	348	349	352	356	374	386	409	422	432
INDICES MAJORÉS	323	324	325	326	327	329	332	345	354	368	375	382
DURÉE DE CARRIÈRE	↔											
<b>MINI</b>	1 an	1 an	1 an 8 mois	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois	3 ans 4 mois	3 ans 4 mois					
<b>MAXI</b>	1 an	1 an	2 ans	3 ans	3 ans	4 ans	4 ans					

### • Agent spécialisé principal de 2<sup>ème</sup> classe des écoles maternelles (Échelle 5)

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
<b>INDICES BRUTS</b>	348	349	351	354	356	366	375	396	423	437	454	465
INDICES MAJORÉS	326	327	328	330	332	339	346	360	376	385	398	407
DURÉE DE CARRIÈRE	↔											
<b>MINI</b>	1 an	1 an	1 an 8 mois	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois	3 ans 4 mois	3 ans 4 mois					
<b>MAXI</b>	1 an	1 an	2 ans	3 ans	3 ans	4 ans	4 ans					

### • Agent spécialisé principal de 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles (Échelle 6)

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
<b>INDICES BRUTS</b>	364	374	388	416	437	457	488	506	543
INDICES MAJORÉS	338	345	355	370	385	400	422	436	462
DURÉE DE CARRIÈRE	↔								
<b>MINI</b>	1 an	1 an	1 an 8 mois	1 an 8 mois	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois	3 ans 4 mois	3 ans 4 mois	
<b>MAXI</b>	1 an	1 an	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	4 ans	4 ans	

## NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE (N.B.I.)

- Décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale.

## RÉGIME INDEMNITAIRE

- Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.)
- Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (I.E.M.P.)